

CADR'@GE

ÉTUDES, RECHERCHES ET STATISTIQUES DE LA CNAV

ÉTUDE

Jonathan Bougard,
Cnav

Peut-on anticiper qui va partir à l'âge légal ? Le cas de la génération 1952

L'âge légal de départ à la retraite définit l'âge à partir duquel il devient possible de prendre sa retraite (hors cas particuliers). On s'intéresse dans cette étude aux assurés nés en 1952, qui ont atteint l'âge légal (de 60 ans et 9 mois) en 2012 ou 2013. Tout d'abord, on prend en compte l'ensemble des assurés de la génération 1952 partis à la retraite avant 65 ans : environ 300 000 assurés sont partis à l'âge légal exact ou dans les 3 mois suivants, soit la moitié de la génération. La part des départs à l'âge légal se réduit à environ 40 % si l'on écarte les situations particulières correspondant à des départs au titre de l'invalidité ou au titre de l'inaptitude, qui interviennent le plus souvent dès l'âge légal et représentent 19 % des assurés. Ensuite, on s'intéresse à la manière dont les caractéristiques des assurés influencent le choix d'un départ à l'âge légal. Le but est de comprendre dans quelle mesure on peut parvenir à identifier quels assurés partiront à cet âge à l'avenir pour leur adresser de l'information en amont. Pour cela, on se restreint à un échantillon d'assurés de la génération 1952, en cherchant à prévoir lesquels partiront à l'âge légal, à partir de la situation qu'on peut observer pour eux à 60 ans. Au préalable, on écarte ceux concernés par des départs anticipés ainsi que ceux concernés par l'invalidité ou par le chômage en fin de carrière (qui bénéficient déjà d'actions spécifiques, en lien avec les partenaires de l'Assurance retraite). Dès lors, il devient difficile de savoir qui partira à l'âge légal, car même si la recherche du taux plein reste un facteur prépondérant, il n'est pas suffisant pour expliquer les comportements de départ : parmi les assurés pouvant partir dès l'âge légal avec le taux plein (compte tenu de la durée d'assurance déjà acquise jusqu'à l'année des 60 ans), moins d'un sur deux part effectivement à cet âge.

Bien anticiper qui seront les prochains assurés à partir à l'âge légal implique de bien comprendre qui sont les assurés partis à cet âge dans le passé : sont-ils partis exactement à l'âge légal ou plutôt quelques mois plus tard, et pour quel type de retraite ? L'analyse des départs à la retraite des assurés nés en 1952, qui ont atteint l'âge légal en 2012 ou 2013 (selon leur mois de naissance), fournit des éléments de réponse.

■ Qu'est-ce qu'un départ à la retraite à l'âge légal ?

Pour les assurés nés en 1952, l'âge légal de départ à la retraite est fixé à 60 ans et 9 mois : on parle alors d'âge légal exact¹. Il s'agit de l'âge minimum (hors cas particuliers²) à par-

1. Un départ à la retraite à l'âge légal exact correspond à un départ le 1^{er} du mois suivant l'atteinte de l'âge légal (ou bien le jour où cet âge est atteint, si l'assuré est né le 1^{er} du mois) : une personne née le 1^{er} janvier 1952 atteint l'âge légal et peut partir le 1^{er} octobre 2012 ; une personne née le 15 janvier 1952 atteint l'âge légal et peut partir le 1^{er} novembre 2012.

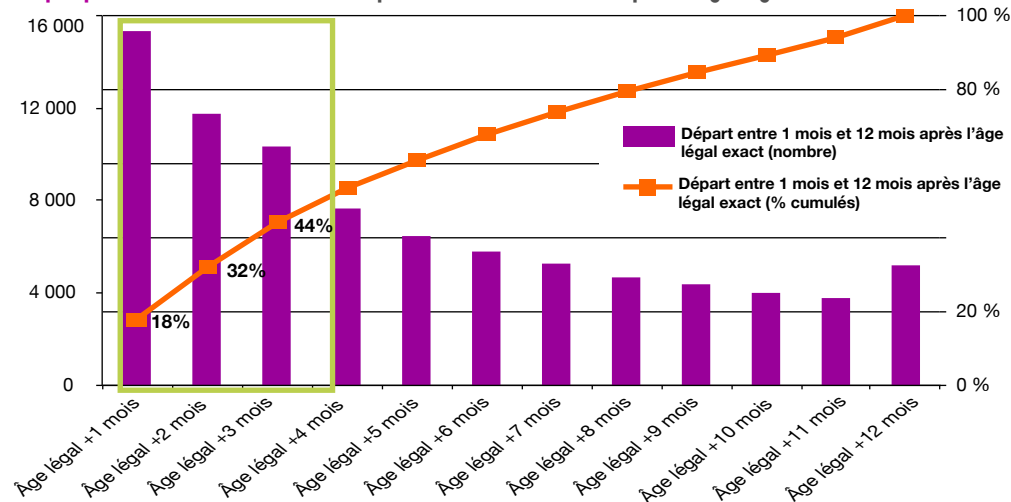
2. La retraite peut être attribuée avant l'âge légal : à l'assuré qui a débuté son activité jeune et a accompli une longue carrière ; à certains assurés handicapés ; en cas de retraite pour incapacité permanente (loi 2010) ; à certains bénéficiaires de l'allocation des travailleurs de l'amiante ; à l'assuré qui a droit à des trimestres de majoration de durée d'assurance en contrepartie des points inscrits à son compte professionnel de prévention.

tir duquel il est possible de partir à la retraite, indépendamment de la durée d'assurance acquise au cours de sa carrière. 265 000 assurés de cette génération 1952 ont pris leur retraite à l'âge légal exact. Mais un certain nombre d'assurés partent dans les mois qui suivent cet âge légal exact et peuvent donc aussi être considérés, par extension, comme des partants à l'âge légal.

C'est au cours des premiers mois après l'atteinte de l'âge légal exact que les départs sont les plus nombreux : parmi l'ensemble des départs intervenant entre 1 mois et 12 mois après l'âge légal, 44 % interviennent au cours des 3 premiers mois [graphique 1]. Ces départs légèrement différés (1 à 3 mois après l'âge légal exact) sont certainement une façon d'ajouter un trimestre supplémentaire à sa durée d'assurance.

Une définition extensive consiste donc à considérer comme un départ à l'âge légal tout départ intervenant dans les 3 mois suivant l'âge légal exact, c'est-à-dire entre 60 ans et 9 mois et 61 ans (dans le cas de la génération 1952) : c'est cette définition extensive qui est retenue ici.

Graphique 1 : Retraités nés en 1952 partis dans les 12 mois après l'âge légal exact



Source : Cnav.

Champ : assurés nés en 1952 partis à la retraite au régime général avant 2017, au plus tard à l'âge de 64 ans (voir la note de bas de page n° 3).

Lecture : parmi les assurés nés en 1952, 15 300 sont partis à la retraite 1 mois après l'âge légal exact, soit 18 % des assurés partis entre 1 mois et 12 mois après l'âge légal exact.

■ Les personnes concernées par l'invalidité ou par l'inaptitude partent très souvent à l'âge légal, les autres beaucoup moins

Au total, 302 000 assurés de la génération 1952 sont partis à l'âge légal (exact ou dans les 3 mois), soit la moitié de ceux partis avant 65 ans³. Parmi eux, on peut distinguer trois types d'assurés : ceux partant au titre de l'invalidité (qui représentent 17 % des partants à l'âge légal), ceux partant au titre de l'inaptitude (15 %) et les autres assurés, partant en retraite normale (68 %).

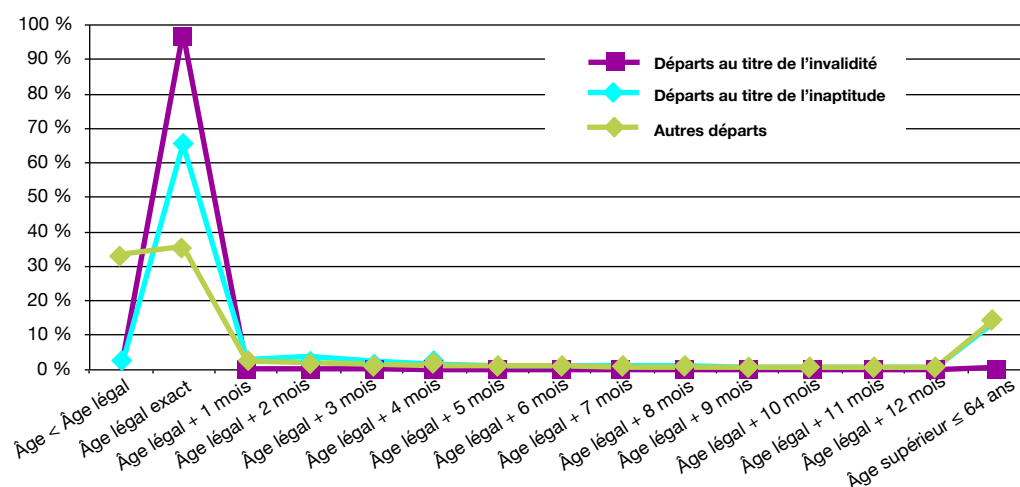
La quasi-totalité des assurés partant au titre de l'invalidité et une large part de ceux partant au titre de l'inaptitude (environ 7 sur 10) partent à l'âge légal. Ces assurés ont droit à une retraite à taux plein dès l'âge légal de départ à la retraite, indépendamment de leur durée d'assurance : lors du calcul du montant de la retraite (qui dépend du salaire annuel moyen, d'un taux appliqué à ce salaire et de la durée d'assurance), c'est le taux maximum de 50 % (dit taux plein) qui est automatiquement appliqué au salaire annuel moyen. Les autres assurés partent à l'âge légal dans environ 4 cas sur 10⁴ [graphique 2]. Ils peuvent

3. Le champ de l'étude est celui des assurés nés en 1952 partis à la retraite au régime général entre 2004 et 2016, soit au plus tard à l'âge de 64 ans : les assurés partant à l'âge de 65 ans ou après ne sont pas pris en compte. On peut estimer, pour la génération 1952, à environ 9 % la part des assurés partant à l'âge d'obtention automatique du taux plein (à 65 ans et 9 mois) et à environ 20 % la part de ceux partant à l'âge de 65 ans ou après. En incluant ces départs à la retraite provisionnels, les départs à l'âge légal concerneraient environ quatre retraités sur cinq dans la génération 1952.

4. Ces proportions ont un caractère provisoire, car toutes les personnes nées en 1952 ne sont pas encore parties à la retraite à la fin de l'année 2016 (cf. note de bas de page n° 3).

partir en ayant le taux plein (si leur durée d'assurance est d'au moins 164 trimestres) ou en ayant un taux réduit (le taux minimum étant de 25 %).

Graphique 2 : Âges de départ à la retraite des assurés nés en 1952



Source : Cnav.

Champ : assurés nés en 1952 partis à la retraite au régime général avant 2017, au plus tard à l'âge de 64 ans (voir la note de bas de page n° 3).

Lecture : les assurés partant à la retraite au titre de l'invalidité sont 98 % à partir à l'âge légal exact, tandis que ceux partant au titre de l'inaptitude sont 66 % à partir à l'âge légal exact et que les autres assurés sont 36 % à partir à l'âge légal exact.

L'enjeu de prévoir qui partira à l'âge légal concerne surtout les assurés partant en retraite normale. Tout d'abord, parce que les situations d'invalidité et d'inaptitude sont minoritaires (un tiers des départs à l'âge légal). Mais surtout, parce que ces situations conduisent généralement à des actions spécifiques vers les assurés concernés, en amont de leur départ à la retraite, de la part de l'Assurance retraite et de ses partenaires : ces actions ont pour but de simplifier les démarches de passage à la retraite et d'assurer une continuité de ressources pour les assurés (qui de fait, sont souvent déjà bien identifiés). Pour ces raisons, on fait le choix de se concentrer, dans la suite de l'étude, sur les assurés susceptibles de partir en retraite normale dès l'âge légal **encadré**. Pour cela, on étudie la carrière des personnes jusqu'à l'année de leurs 60 ans, puis on en déduit leur probabilité de départ à l'âge légal, en fonction de leurs caractéristiques individuelles. Mais les données disponibles permettent de suivre les personnes au-delà de l'année des 60 ans, ce qui permet de comparer les anticipations faites avec les départs intervenant réellement à l'âge légal (ou après).

■ Les assurés non concernés par l'invalidité ni le chômage en fin de carrière jusqu'à l'année de leurs 60 ans partent peu à l'âge légal, même lorsqu'ils peuvent avoir le taux plein

Parmi les assurés nés en 1952 suivis pour l'étude des anticipations de départs à l'âge légal, seuls 28 % des assurés partent dès l'âge légal (22 % des hommes et 33 % des femmes). Ces faibles proportions sont à relier au champ d'étude des anticipations de départ, qui exclut notamment les assurés connaissant de l'invalidité au cours de leur carrière ou du chômage en fin de carrière, qui font majoritairement valoir leurs droits à la retraite dès l'âge légal.

La proportion des départs à l'âge légal augmente avec la durée d'assurance des personnes, dont dépend le taux de la retraite (et donc le montant de la retraite). Dans le cas des assurés nés en 1952, le taux plein (taux maximum de 50 %) nécessite de disposer d'une durée d'assurance de 164 trimestres. La distance à ce taux (c'est-à-dire l'écart entre la durée d'assurance de la personne et le nombre de trimestres nécessaires pour le taux plein) est calculée l'année des 60 ans, en faisant l'hypothèse que les personnes continueront d'acquérir des trimestres jusqu'à l'âge légal. Cette distance influence fortement la probabilité du départ à l'âge légal : plus l'assuré possède une durée d'assurance proche des 164 trimestres d'assurance à l'âge légal, plus il est susceptible de partir à cet âge. Pour autant, toutes les personnes disposant d'une telle durée ne partent pas à la retraite dès l'âge légal : ce n'est le cas que pour 40 % des hommes et 50 % des femmes. Inversement, certains assurés partent dès l'âge légal sans

Encadré > Les données utilisées et le champ retenu pour les anticipations de départs à l'âge légal

L'étude s'appuie sur les données de la Cnav relatives aux retraités et aux cotisants du régime général. Elles fournissent des informations sur les carrières des personnes ainsi que sur leur retraite (date de début de la retraite, type de retraite...). Pour mettre au point la méthode visant à repérer les assurés les plus susceptibles de partir à l'âge légal, un échantillon de la population est utilisé, afin d'analyser, pour les personnes nées en 1952, quelles sont celles effectivement parties à l'âge légal et dans quelles conditions.

Afin de comprendre dans quelle mesure on parvient à bien anticiper qui seront les futurs partants en retraite normale à l'âge légal, on analyse la carrière des personnes jusqu'à fin 2012 (*i.e.* l'année de leurs 60 ans), puis on en déduit la probabilité qu'elles ont de partir à l'âge légal (entre 60 ans et 9 mois et 61 ans).

Pour retenir uniquement les personnes susceptibles de partir en retraite normale, il faut écarter celles susceptibles de partir avant l'âge légal (départ anticipé) ainsi que celles susceptibles de partir au titre de l'invalidité ou de l'inaptitude. Ces situations ne peuvent pas être parfaitement identifiées en amont du passage à la retraite à partir des informations de carrière jusqu'à fin 2012, mais des critères permettent tout de même de les repérer partiellement. Tout d'abord, on sélectionne seulement, dans l'échantillon de la population, les assurés qui ne sont pas déjà retraités à l'âge de 60 ans et 3 mois : cela permet d'écarter la grande majorité des départs anticipés, (notamment au titre de la retraite anticipée pour carrière longue), tout en se plaçant suffisamment en amont de l'âge légal (6 mois avant), dans l'optique d'une communication vers les assurés avant leur départ. Ensuite, pour exclure les départs au titre de l'invalidité, on sélectionne uniquement les personnes sans invalidité au cours de leur carrière. Enfin, pour exclure les départs au titre de l'inaptitude, on sélectionne uniquement les personnes sans chômage en fin de carrière (cette situation conduisant pour partie à des départs pour inaptitude, à défaut de pouvoir repérer l'inaptitude elle-même en amont du départ).

Ces sélections conduisent à une population d'étude représentant les deux tiers des assurés nés en 1952 de l'échantillon (vivants à l'âge légal et disposant de droits au régime général) :

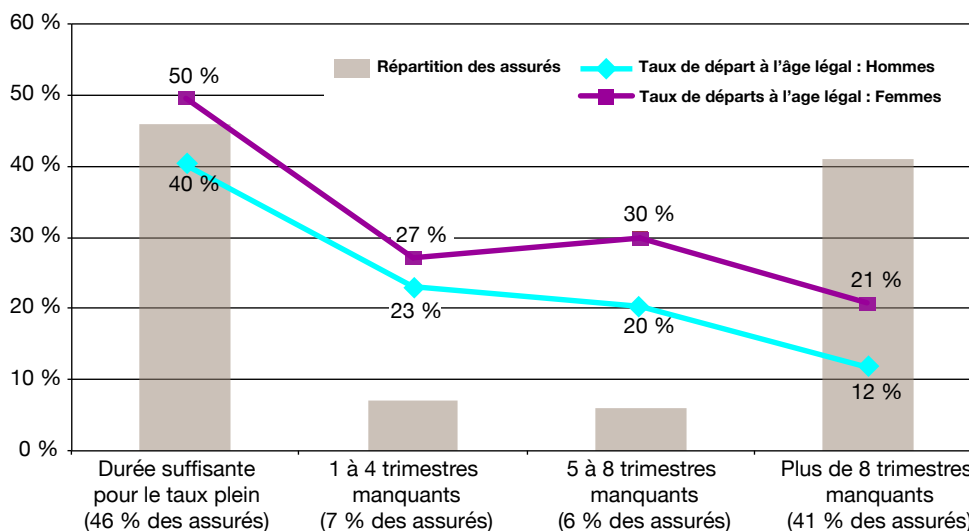
Génération 1952 (échantillon d'étude)		Structure
Population initiale prise en compte pour les anticipations de départs à l'âge légal	Assurés nés en 1952 vivants à l'âge légal et avec des droits au régime général (au moins 1 trimestre d'assurance au RG)	100 %
Critères de définition de la population d'étude finale pour les anticipations de départs à l'âge légal	Assurés non déjà partis à la retraite à l'âge de 60 ans et 3 mois	86 %
	Assurés sans invalidité au cours de la carrière (jusqu'à 60 ans) ni chômage en fin de carrière (de 57 à 60 ans)	66 %

La population d'étude finale retenue pour les anticipations de départ à l'âge légal rassemble essentiellement des assurés susceptibles de partir en retraite normale, soit à l'âge légal (entre 60 ans et 9 mois et 61 ans), soit après l'âge légal (à 61 ans et 1 mois ou après). Elle comporte néanmoins une petite proportion d'assurés susceptibles de partir avant l'âge légal (entre 60 ans et 4 mois et 60 ans et 8 mois) dans le cadre d'un départ anticipé¹. Cette population d'étude repose sur un champ spécifique, qui ne correspond pas nécessairement aux champs d'étude retenus habituellement et sur lesquels reposent les données de cadrage et résultats relatifs à d'autres générations d'assurés.

1. Les départs avant l'âge légal concernent certains assurés handicapés ainsi que d'autres assurés remplissant des conditions spécifiques (voir la note de bas de page n° 2).

pour autant pouvoir disposer du taux plein à cet âge (compte tenu de la durée acquise jusqu'à l'année des 60 ans) : 20 % des hommes et 30 % des femmes à qui il manque 5 à 8 trimestres d'assurance pour pouvoir bénéficier du taux plein dès l'atteinte de l'âge légal partent tout de même à cet âge [graphique 3].

Graphique 3 : Part des départs à l'âge légal selon la distance à la durée requise pour le taux plein (estimée l'année des 60 ans)



Source : Cnav.

Champ : population d'étude pour les anticipations de départs à l'âge légal (voir encadré 1).

Lecture : parmi les hommes ayant acquis, à fin 2012, une durée d'assurance qui devrait leur permettre de bénéficier du taux plein dès l'âge légal, 40 % sont partis à la retraite à cet âge-là.

■ Identifier les assurés qui partiront à l'âge légal : un arbitrage entre la précision des anticipations et le nombre de personnes concernées

C'est la durée d'assurance qui influence le plus la probabilité du départ à l'âge légal : avoir un à quatre trimestres manquants par rapport à la durée permettant d'obtenir le taux plein réduit cette probabilité de 17 points de pourcentage si l'on est un homme et de 23 points si l'on est une femme. Et la probabilité de départ à l'âge légal a tendance à diminuer avec le nombre de trimestres manquants⁵.

D'autres caractéristiques qu'une durée d'assurance élevée augmentent la probabilité de partir à la retraite dès l'âge légal, mais dans une moindre mesure : n'avoir aucune activité salariée l'année qui précède l'atteinte de l'âge légal, avoir seulement une partie de sa durée d'assurance qui soit « cotisée⁶ » ou encore avoir une pension de réversion. Avoir un salaire annuel moyen élevé augmente aussi la probabilité d'un départ à l'âge légal, ainsi que le fait (lorsque l'on est un homme) d'être affilié à plusieurs régimes de retraite au cours de sa carrière. Le lieu de résidence a aussi un effet sur la probabilité de départ à l'âge légal, qui est généralement plus forte dans les régions de province qu'en Ile-de-France.

En tenant compte de toutes ces caractéristiques de carrière, on peut identifier les assurés ayant les plus fortes probabilités de partir à l'âge légal. Un arbitrage intervient alors entre la précision des anticipations et le nombre de personnes identifiées comme des futurs partants à la retraite à l'âge légal : anticiper qui seront les futurs partants avec un faible risque d'erreur est possible, mais alors peu de personnes seront concernées (celles ayant des probabilités très élevées étant peu nombreuses). Repérer une grande proportion des futurs partants à l'âge légal reste possible (en repérant à la fois les personnes ayant des probabilités fortes et moyennes), mais alors il faut accepter de parfois sélectionner certains

5. Cette évaluation repose sur l'estimation d'une régression logistique.

6. Les salaires de l'assuré soumis à cotisations d'assurance vieillesse au régime général donnent lieu à l'acquisition de trimestres d'assurance : la durée « cotisée » correspond au cumul de ces trimestres basés sur les salaires. Les trimestres d'assurance basés sur d'autres éléments sont dits validés mais non cotisés (trimestres liés à des situations de maladie, de chômage, d'invalidité...).

assurés à tort, c'est-à-dire d'anticiper certains départs à l'âge légal, qui finalement n'interviendront que plus tard. Cet arbitrage amène à des choix différents selon les publics ou les actions visées (démarche d'information générale, promotion d'un dispositif particulier à destination d'un public spécifique...).

■ Conclusion

Généralement (hors départs anticipés), les assurés peuvent partir à la retraite lorsqu'ils atteignent l'âge légal de départ, dès l'âge légal exact (le 1^{er} du mois suivant celui où ils atteignent l'âge fixé) ou bien dans les mois qui suivent, de manière à augmenter leur durée d'assurance et ainsi le montant de leur retraite. Parmi ceux qui partent dans l'année qui suit l'âge légal exact (60 ans et 9 mois dans le cas de la génération 1952 étudiée ici), près d'un sur deux part au plus tard trois mois après l'âge légal : on peut ainsi définir un départ à l'âge légal, au sens large, comme tout départ intervenant à l'âge légal exact ou bien dans les 3 mois suivants.

La quasi-totalité des assurés partant au titre de l'invalidité et une large part de ceux partant au titre de l'inaptitude (environ 7 sur 10) partent dès l'âge légal. Ces départs font l'objet d'un suivi de la part de l'Assurance retraite et de ses partenaires institutionnels, qui mènent des actions spécifiques vers ces publics en amont et lors du passage à la retraite. Les autres assurés ne partent à la retraite à l'âge légal que dans 4 cas sur 10 environ. Pour ces derniers, il est plus donc plus difficile d'anticiper qui partira dès l'âge légal.

En analysant la carrière des assurés jusqu'à l'année de leurs 60 ans (à partir d'un échantillon des assurés nés en 1952), on peut repérer ceux qui sont le plus susceptible de partir dès l'âge légal. Si l'on écarte les personnes déjà parties à la retraite 6 mois avant l'âge légal (départs anticipés) ainsi que celles concernées par des situations d'invalidité ou de chômage en fin de carrière, alors la part des personnes partant dès l'âge légal se réduit à 22 % parmi les hommes et à 33 % parmi les femmes. La recherche du taux plein est le premier facteur expliquant que la personne parte à l'âge légal. Pour autant, même parmi les assurés pouvant partir à l'âge légal avec le taux plein (compte tenu de la durée d'assurance déjà acquise l'année des 60 ans), seuls 40 % des hommes et 50 % des femmes partent effectivement à cet âge.

Les comportements de départ restent des décisions individuelles, qui reposent sur des éléments ayant trait à la fois à la situation professionnelle, familiale, économique, qu'on ne peut pas toujours observer ni mesurer à partir des données disponibles. De multiples raisons peuvent par exemple expliquer un départ après l'âge légal, malgré une durée d'assurance permettant un départ avec le taux plein : le choix de poursuivre son activité par intérêt, pour surcoter⁷ (et disposer ainsi d'une retraite plus élevée) ou pour conserver plus longtemps ses revenus d'activité, ou encore pour partir en même temps que son conjoint (ou avec un décalage réduit). Et bien souvent ce sont plusieurs motifs qui s'imbriquent pour parvenir à une décision (Masson *et al.*, 2017).

► Bibliographie

Masson L., Solard G., avec la collaboration de Guilain M., Leroy S., Bridenne I., Aouici S., Couhin J., Ramos-Gorand M., Ishii K., Nortier-Ribordy F., Bonnefoy V., décembre 2017, « Profiter de la retraite le plus longtemps possible motive les départs encore plus que par le passé », *Études et Résultats*, Drees, n° 1042, 8 p. <http://drees.solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/er1042.pdf>

Di Porto A., 2015, « Évolution de l'âge de départ à la retraite : interpréter les indicateurs », *Cadr@ge*, n° 30, CNAV. <http://www.statistiques-recherches.cnav.fr/cadrage-n-30-novembre-2015.html>

Di Porto A., 2011, « Les retraites pour inaptitude - Comparaison avec les retraites "normales" », *Les Cahiers de la Cnav*, n° 3, CNAV. <http://www.statistiques-recherches.cnav.fr/les-cahiers-de-la-cnav-n-3-juin-2011.html>

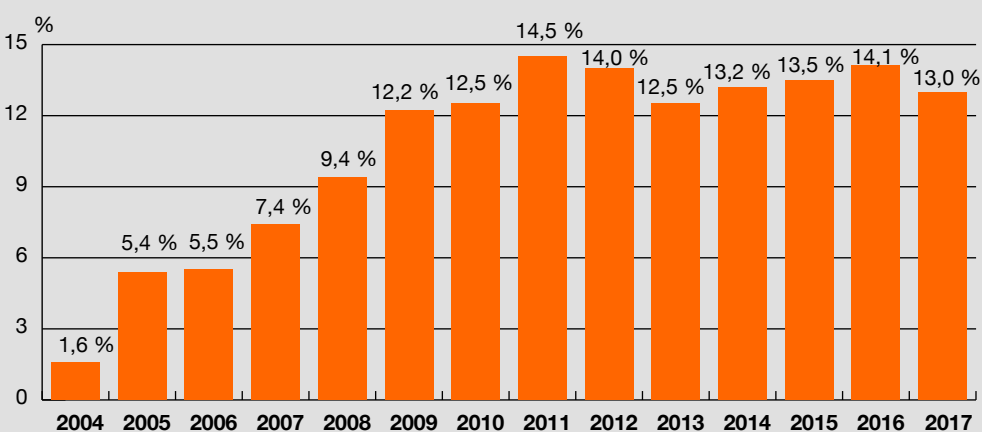
7. La surcote est une majoration de pension attribuée à l'assuré qui continue à travailler après l'âge légal de départ à la retraite et qui a réuni la durée d'assurance exigée pour le taux maximum de 50 % (taux plein).

Samya ARABI,
Cnav

La surcote

La surcote, instaurée par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, permet aux assurés de majorer leur pension sous condition de prolongation d'activité après l'âge légal et au-delà de la durée d'assurance requise pour l'obtention du taux plein. Le taux de majoration de la pension par trimestre de surcote a été modifié à plusieurs reprises depuis 2004 pour rendre le dispositif plus attractif. Pour les trimestres à compter de 2009, il s'établit à 1,25 % pour chaque trimestre accompli. Ainsi pour une année en surcote, la pension est majorée de 5 %.

Part des assurés partant en retraite avec une surcote



Source : SNSP.

Champ : retraites de droits propres attribuées au cours de chaque année quel que soit le point de départ de la pension.

Pour les pensions portées au minimum contributif, le montant de la surcote est depuis cette date calculé avant application de celui-ci et ajouté au montant de la pension.

À l'issue de la montée en charge du dispositif de 2004 à 2011, la part des bénéficiaires de la surcote parmi l'ensemble des retraités de droits propres a atteint 14,5 %. Depuis, le relèvement de l'âge légal suite à la réforme des retraites de 2010 modifie sensiblement la part des retraités partis avec une surcote.

Parmi les nouveaux retraités bénéficiant de la surcote en 2017, 52 % sont des femmes et 61 % relèvent de plusieurs régimes de retraite. L'âge moyen au point de départ de la pension se situe à 64,4 ans.

Gain mensuel procuré par la surcote et nombre moyen de trimestre de surcote en 2017

Montants mensuels en €2017	Hommes	Femmes	Ensemble
Effectif	39 976	42 507	82 483
Pension servie avec application de la surcote*	823,5 €€	716,5 €€	768,4 €€
Montant de la surcote	85,2 €€	74,4 €€	79,6 €€
Majoration de pension au titre de la surcote	11,5 %	11,6 %	11,6 %
Nb moyen de trimestres de surcote	9,3 tr.	8,9 tr.	9,1 tr.
Valeur moyenne du trimestre de surcote	9,2 €€	8,3 €€	8,8 €€

*Montant de base de la pension + montant du complément du minimum contributif + montant de la surcote (hors avantages complémentaires).

Source : SNSP.

Champ : Retraites de droits propres attribuées au cours de l'année 2017 quelle que soit le point de départ de la pension.

Le montant mensuel moyen de surcote s'établit à 79,60 € pour une durée moyenne de 9,1 trimestres. Ce montant représente en moyenne une majoration de la pension de 11,6 %.

Les chiffres au 30 juin 2018

		Nombre de retraités	Montant mensuel moyen de la pension servie (1)
RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL AU 30 JUIN 2018		14 237 827	684 €
Bénéficiaires d'un droit direct	Hommes	6 302 210	769 €
	Femmes	7 172 550	651 €
	Ensemble	13 474 760	706 €
dont :	43 % retraités polypensionnés (5)	5 786 909	466 €
	Bénéficiaires d'un droit direct servi seul	11 504 770	685 €
	Bénéficiaires à la fois d'un droit direct et d'un droit dérivé	1 969 990	829 €
Bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul	Hommes	31 870	198 €
	Femmes	731 197	289 €
	Ensemble	763 067	286 €
Bénéficiaires d'un droit direct ayant une carrière complète liquidée au régime général (2)	Hommes	2 784 843	1 163 €
	Femmes	2 481 389	1 006 €
	Ensemble	5 266 232	1 089 €

	Nombre de bénéficiaires	Répartition parmi les bénéficiaires	
		Hommes	Femmes
Minimum contributif (retraités de droit direct) (3)	4 794 707	27 %	73 %
Minimum vieillesse (allocation supplémentaire, Aspa) ou Asi	444 070	46 %	54 %

	Nombre de retraités	Part sur l'ensemble des droits directs
ATTRIBUTIONS AU COURS DU 1^{er} SEMESTRE 2018 (4)	423 638	
Droits directs	340 579	
dont : retraites anticipées longues carrières	76 863	22,6 %
retraites anticipées assurés et travailleurs handicapés	1 368	0,4 %
retraites progressives	5 071	1,5 %
retraites calculées avec une surcote	44 474	13,1 %
pensions à taux réduit (décote)	33 746	9,9 %
polypensionnés (5)	133 028	39,1 %
Droits dérivés	83 059	

1. Ensemble des avantages de droit direct et de droit dérivé servis par le régime général : montant de base après application des règles de minimum (minimum contributif ou minimum des pensions de réversion) et maximum (écrêtement du plafond de la Sécurité sociale), y compris les compléments de pension éventuels. Montant brut avant prélèvements sociaux et hors régimes complémentaires.

2. Pensions calculées à taux plein et sans prorata de durée d'assurance au régime général.

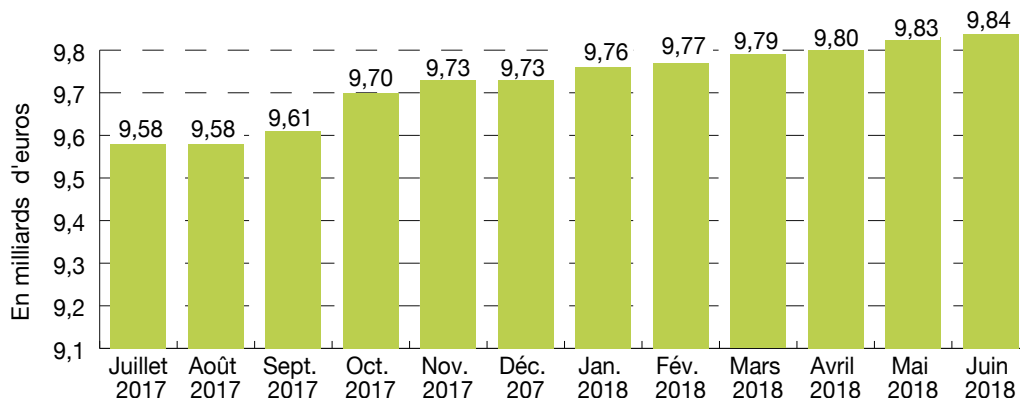
3. Retraités bénéficiaires du minimum contributif servi en application des règles du minimum contributif tous régimes.

4. Attributions effectuées quelle que soit la date d'effet.

5. Les retraités n'ayant relevé que de régimes alignés (régime général, MSA et travailleurs indépendants) et dont la pension a été en liquidation unique (LURA) sont monopensionnés.

Source : SNSP (Système National Statistiques Prestataires) - Hors assurés relevant de la Sécurité sociale des indépendants.

DÉPENSES AU TITRE DES PRESTATIONS LÉGALES DES 12 DERNIERS MOIS : 116,7 MILLIARDS D'EUROS



Source : Cnav (hors Sécurité sociale des indépendants).